

d'appliquer promptement et intégralement l'Accord de Moscou, et qu'elle explore les moyens par lesquels les Nations Unies pourraient soutenir la mise en œuvre de l'Accord, y compris le déploiement d'observateurs civils ou militaires. La mission comprendrait quelques observateurs qui resteraient en Géorgie pour assurer une présence initiale des Nations Unies.

Par une lettre datée du 8 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>7</sup>, le Président du Conseil d'État de la Géorgie a fait savoir que, selon des informations de source sûre en Abkhazie, la population civile géorgienne était victime d'exécutions massives, ainsi que de tortures, de viols et d'autres atrocités à grande échelle. Il demandait au Conseil de sécurité d'envisager la création d'une commission des crimes de guerre pour réunir des informations sur les atrocités qui auraient été commises en Géorgie.

À sa 3121<sup>e</sup> séance, le 8 octobre 1992, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la lettre datée du 6 octobre 1992, adressée par le Premier Vice-Ministre géorgien des affaires étrangères<sup>8</sup>. À la suite de l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de la Géorgie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président (France) a appelé l'attention des membres du Conseil sur les lettres susmentionnées en date du 7 octobre, adressées au Secrétaire général par le Premier Vice-Ministre géorgien des affaires étrangères, et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, respectivement<sup>9</sup>.

---

<sup>7</sup> S/24641.

<sup>8</sup> S/24619.

<sup>9</sup> S/24632 et S/24633.

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a indiqué qu'il avait été autorisé à faire, en leur nom, la déclaration suivante<sup>10</sup> :

Le Conseil de sécurité a pris note avec inquiétude du rapport du Secrétaire général au sujet de la situation en Géorgie du 7 octobre 1992. Il remercie le Secrétaire général pour les informations utiles que ce document contient. Il exprime sa très vive préoccupation face à la détérioration récente de la situation en Géorgie. Il appelle toutes les parties à cesser immédiatement les combats et à respecter les termes de l'accord conclu le 3 septembre 1992 à Moscou, qui affirme que l'intégrité territoriale de la Géorgie sera assurée, qui prévoit l'établissement d'un cessez-le-feu et l'engagement de ne pas recourir à la force, et qui constitue la base d'une solution politique d'ensemble.

Le Conseil appuie la décision du Secrétaire général d'envoyer, à la demande du Gouvernement de Géorgie, une autre mission en Géorgie, dirigée par un secrétaire général adjoint, et accompagnée par des membres du Secrétariat dont certains resteront sur place. Il approuve le mandat qui a été proposé par le Secrétaire général dans sa lettre du 7 octobre 1992. Il attend le rapport que le Secrétaire général lui présentera au retour de sa mission en Géorgie et exprime sa disponibilité à examiner les recommandations que le Secrétaire général envisage de lui présenter quant à la contribution que les Nations Unies pourraient apporter à la mise en œuvre de l'accord du 3 septembre 1992.

Le Conseil note que le Président en exercice de la CSCE a l'intention de dépêcher prochainement une mission en Géorgie et souligne l'opportunité d'assurer une coordination entre les efforts des Nations Unies et ceux de la CSCE visant au rétablissement de la paix.

---

<sup>10</sup> S/24637.

## 19. La situation concernant le Haut-Karabakh

### Débats initiaux

Par une lettre datée du 9 mai 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>1</sup>, le représentant de l'Azerbaïdjan a transmis le texte de la déclaration du Président de l'Azerbaïdjan concernant « la situation grave créée au Haut-Karabakh par l'intensification des attaques des forces arméniennes ». Le représentant de l'Azerbaïdjan a indiqué qu'à la suite de ces attaques, la ville de Choucha avait été occupée et détruite, ce qui

avait causé la perte de nombreuses vies humaines. Cette offensive massive, appuyée par des forces aériennes et des unités de chars, constituait une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan et une menace extrêmement sérieuse contre la paix. C'est pourquoi, il portait cette « très grave situation » à l'attention prioritaire du Conseil.

Le président de l'Azerbaïdjan décrivait le bombardement de la ville de Choucha – centre séculaire

---

<sup>1</sup> S/23894.

de la vie spirituelle et culturelle du peuple azerbaïdjanais – et ajoutait que les forces arméniennes avaient coupé la seule route reliant cette ville au reste de l'Azerbaïdjan. Cet incident provocateur avait gravement compromis l'issue de la récente réunion tripartite de Téhéran entre l'Azerbaïdjan, l'Arménie et la République islamique d'Iran, qui étaient convenus qu'il fallait mettre fin au carnage. De l'avis du Président, la question était claire : une bande de séparatistes et d'ardents nationalistes de Khankendi et leurs protecteurs – qui n'étaient pas seulement arméniens – « jouaient avec la vie des gens, continuaient à employer la force et à attiser les flammes de la haine et de la guerre ». La nouvelle aventure séparatiste réduisait à néant les efforts de maintien de la paix déployés par l'Organisation des Nations Unies, la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et d'autres organisations internationales, ainsi que par un certain nombre de chefs d'État qui s'efforçaient de normaliser la situation au Karabakh et le long de la frontière entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie. Le Président attirait l'attention sur le fait que la destruction ou la capture de la ville sacrée « susciteraient inévitablement une riposte appropriée », et que la bataille pour Choucha pourrait dégénérer en un conflit de grande envergure. Il lançait un appel à la CSCE, aux Présidents de la Fédération de Russie, du Kazakhstan et des autres États de la Communauté d'États indépendants, à la Turquie et à la République islamique d'Iran, ainsi qu'à la communauté internationale tout entière, pour qu'ils contiennent l'agresseur.

Par une lettre datée du 11 mai 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>2</sup>, le représentant de l'Arménie a transmis une lettre du Président de l'Arménie, datée du 9 mai, dans laquelle ce dernier demandait une réunion d'urgence du Conseil pour examiner l'aggravation du conflit au Haut-Karabakh, la persistance du blocus de l'Arménie et du Haut-Karabakh et la menace d'une intervention étrangère dans la région. Dans sa lettre, le Président de l'Arménie indiquait que son pays portait la situation à l'attention du Conseil, conformément à l'Article 35 (1) de la Charte des Nations Unies. Bien que l'Arménie ne fût pas partie au conflit entre le Haut-Karabakh et la République d'Azerbaïdjan, elle était soumise à des attaques et à des blocus illégaux de la part de l'Azerbaïdjan. C'est pourquoi l'Arménie sollicitait

expressément du Conseil de sécurité a) l'envoi de forces de maintien de la paix au Haut-Karabakh, et b) l'adoption de mesures rendant obligatoire la levée des blocus économiques, tendant à assurer ou à rétablir la paix et la sécurité internationales et destinées à protéger les droits de l'homme, selon le cas. L'Arménie priait le Conseil de faire également le nécessaire pour que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies respectent les obligations que leur impose la Charte et s'abstiennent de toute intervention dans la région. En conclusion, le Président de l'Arménie a rappelé qu'à la suite de la médiation que venait de tenter la République islamique d'Iran, le Haut-Karabakh et l'Azerbaïdjan avaient accepté, pour le moment du moins, un cessez-le-feu. Mais il ne pensait pas que ces accords suffisaient; une force internationale de maintien de la paix était devenue indispensable pour que les habitants du Haut-Karabakh aient l'assurance que le cessez-le-feu serait respecté, qu'un processus de paix permanent serait instauré et que les droits de l'homme seraient garantis. L'Arménie était convaincue que, sans les garanties internationales que seule pouvait fournir une force de maintien de la paix des Nations Unies, le conflit ne cesserait de s'intensifier, menaçant gravement la sécurité de la région et, en dernière instance, celle du monde entier.

**Décision du 12 mai 1992 (3072<sup>e</sup> séance) :  
déclaration du Président**

À sa 3072<sup>e</sup> séance, le 12 mai 1992, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « La situation concernant le Haut-Karabakh », ainsi que les lettres datées des 9 et 11 mai 1992, adressées respectivement par les représentants de l'Azerbaïdjan et de l'Arménie. Le Conseil a examiné la question à la même séance.

Le Président (Autriche) a appelé l'attention des membres du Conseil sur deux autres documents relatifs à la question figurant à l'ordre du jour<sup>3</sup>. Il a ensuite déclaré qu'à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire, en leur nom, la déclaration suivante<sup>4</sup> :

---

<sup>3</sup> Lettre datée du 13 mars 1992, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Ukraine (S/23716); et lettre datée du 27 mars 1992, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran (S/23760).

<sup>4</sup> S/23904.

---

<sup>2</sup> S/23896.

Les membres du Conseil de sécurité sont profondément préoccupés par les informations récentes sur la détérioration de la situation concernant le Haut-Karabakh ainsi que par les violations des accords de cessez-le-feu, cause de lourdes pertes en vies humaines et d'importants dégâts matériels, et par les conséquences en résultant pour les pays de la région.

Les membres du Conseil de sécurité approuvent et appuient l'action entreprise dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, ainsi que les autres efforts déployés en vue d'aider les parties à parvenir à un règlement pacifique et d'assurer l'acheminement d'une assistance humanitaire.

Les membres du Conseil se félicitent que le Secrétaire général envoie d'urgence dans la région une mission chargée d'établir les faits et d'étudier les moyens d'appuyer rapidement l'action entreprise dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe afin d'aider les parties à parvenir à un règlement pacifique. Cette mission comprendra un élément technique chargé d'examiner les moyens par lesquels la communauté internationale pourrait apporter promptement une assistance humanitaire.

Les membres du Conseil de sécurité demandent à tous les intéressés de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la violence, ainsi que de faciliter les travaux de la mission du Secrétaire général et d'assurer la sécurité de son personnel. Ils rappellent les déclarations que le Président du Conseil a faites en leur nom les 29 janvier et 14 février 1992 au sujet de l'admission de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan, respectivement, à l'Organisation des Nations Unies, notamment la référence aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies touchant le règlement pacifique des différends et le non-recours à la force.

Dans une lettre datée du 1<sup>er</sup> juin 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>5</sup>, le représentant de l'Azerbaïdjan a accusé les forces armées arméniennes d'avoir eu recours à l'emploi d'armes chimiques lors des récents événements au Nakhitchevan, enclave azerbaïdjanaise en Arménie. Par une lettre datée du 8 juin 1992, adressée au Secrétaire général<sup>6</sup>, le représentant de l'Arménie a rejeté les accusations concernant l'utilisation d'armes chimiques par son pays et demandé qu'un groupe d'experts soit envoyé dans les zones du conflit pour étudier la situation.

Par des lettres identiques datées du 11 juin 1992, adressées respectivement au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité<sup>7</sup>, le représentant de l'Azerbaïdjan a fait savoir que 36 documents avaient été remis à la mission d'enquête de l'ONU envoyée en

Azerbaïdjan à la fin mai. Comme indiqué dans l'annexe aux lettres, certains documents présentaient les résultats des tests sur l'emploi d'armes chimiques effectués par le Ministère azerbaïdjanais de la santé. L'Azerbaïdjan demandait que le rapport de la mission d'enquête soit distribué comme document du Conseil de sécurité<sup>8</sup> et que le représentant de l'Azerbaïdjan, qui avait été à l'origine de cette mission, puisse participer à la séance que le Conseil consacrerait à l'examen du rapport, conformément à l'Article 32 de la Charte.

Dans une note datée du 24 juillet 1992, adressée au Conseil de sécurité<sup>9</sup>, le Secrétaire général a rappelé que, lors de consultations officieuses tenues le 19 juin 1992, il avait fait part au Conseil de sa décision d'envoyer une mission dans la région pour enquêter sur les allégations faites par l'Azerbaïdjan concernant l'emploi d'armes chimiques par les forces armées arméniennes en avril et mai 1992. Dans sa note, il a transmis le rapport de la mission d'experts qui s'était rendue en Azerbaïdjan et en Arménie du 4 au 8 juillet 1992. Il a signalé que les experts avaient décidé qu'aucune preuve de l'emploi d'armes chimiques n'avait été fournie à l'équipe.

#### **Décision du 26 août 1992 : déclaration du Président**

Dans une lettre datée du 20 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>10</sup>, le représentant de l'Arménie a appelé l'attention sur la détérioration rapide de la situation dangereuse en Arménie et dans le Haut-Karabakh, et sur le fait que les négociations de la CSCE n'avaient pas débouché sur un accord de cessez-le-feu effectif. Il demandait une réunion d'urgence du Conseil pour envisager des mesures précises susceptibles de stabiliser la situation.

Dans sa lettre, le représentant de l'Arménie indiquait que des combats intenses se poursuivaient dans le Haut-Karabakh et dans les régions frontalières de l'Azerbaïdjan et de l'Arménie. L'Azerbaïdjan continuait de pilonner la population civile de la capitale et un district du Haut-Karabakh, tout en perpétrant des « actes d'agression » contre l'Arménie pour tenter de la faire intervenir directement dans le

<sup>5</sup> S/24053.

<sup>6</sup> Comme l'a indiqué le Secrétaire général dans sa note du 24 juillet 1992 (S/24344).

<sup>7</sup> S/24103.

<sup>8</sup> Cette demande a été renouvelée dans une lettre datée du 17 juin 1992, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan (S/24112).

<sup>9</sup> S/24344.

<sup>10</sup> S/24470.

conflit. Les négociations en cours depuis janvier 1992 sous les auspices de la CSCE n'avaient guère avancé. Le représentant de l'Arménie a rappelé que, à la suite de la déclaration du Président en date du 12 mai, le Secrétaire général avait envoyé une mission d'enquête dans la région à la fin mai et, le 22 juin, le Conseil de sécurité avait tenu des consultations pour examiner le rapport de la mission. Le représentant a indiqué que, durant ces consultations, les membres du Conseil avaient réaffirmé leur soutien aux efforts de la CSCE et décidé d'étudier la question de l'envoi d'observateurs dans le Haut-Karabakh, et que le Secrétaire général avait décidé d'envoyer des observateurs pour assister aux négociations de la CSCE. Cependant, la situation dans le Haut-Karabakh s'étant encore détériorée, le Gouvernement arménien estimait que, sans l'intervention active et directe de l'Organisation des Nations Unies dans les négociations de paix, aucun progrès concret ne serait réalisé. L'Arménie a réaffirmé sa conviction qu'une intervention des forces de maintien de la paix était nécessaire pour mettre fin aux combats et suggéré qu'une première mesure pourrait comporter l'envoi d'observateurs des Nations Unies dans le Haut-Karabakh afin de négocier un accord de cessez-le-feu durable, et une seconde, le déploiement de forces de maintien de la paix sur le territoire et aux environs du Haut-Karabakh, ainsi qu'à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, tandis que des négociations se déroulaient aux fins de résoudre le conflit. Ces forces interviendraient sous le patronage de l'ONU, de la CSCE ou de toute autre organisation internationale appropriée, agissant conjointement ou séparément.

Par une lettre datée du 25 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>11</sup>, le représentant de l'Azerbaïdjan a transmis le texte d'un message daté du 24 août, émanant du Ministre des affaires étrangères de l'Azerbaïdjan, concernant la situation dans le conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Le Ministre signalait que l'Arménie poursuivait son « agression armée contre l'Azerbaïdjan ». Il déclarait en outre que son pays demeurerait cependant résolu à œuvrer à un règlement pacifique du différend et à contribuer au renforcement du processus de négociation dans le cadre de la CSCE, qui avait déjà permis d'obtenir certains résultats. Il ajoutait que son pays attachait une grande importance aux efforts déployés par l'ONU pour aider à résoudre le conflit, efforts qui avaient trouvé leur expression dans l'envoi de deux missions dans la région par le

Secrétaire général et dans le soutien apporté aux actions de la CSCE par le Conseil de sécurité. Cela avait renforcé la conviction de l'Azerbaïdjan qu'un règlement pacifique pourrait être obtenu dans le cadre de la CSCE et l'avait préparé à concentrer ses efforts sur le développement des résultats déjà obtenus dans le cadre de cette organisation régionale.

Le 26 août 1992, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, le Président (Chine) a fait, en leur nom, la déclaration suivante<sup>12</sup>:

Les membres du Conseil de sécurité sont profondément préoccupés par les informations récentes qui font état de la détérioration de la situation concernant le Haut-Karabakh ainsi que de lourdes pertes en vies humaines et de dégâts matériels étendus.

Les membres du Conseil lancent un appel pressant à toutes les parties et autres intéressés en vue d'un cessez-le-feu immédiat et appuient les efforts de la Conférence de Minsk sur la question du Haut-Karabakh dans le cadre de la CSCE ainsi que les négociations préparatoires tenues à Rome. Ils demandent instamment à toutes les parties et autres intéressés de coopérer étroitement avec la CSCE et de participer de manière positive aux négociations en vue d'aboutir le plus rapidement possible à un règlement pacifique de leurs différends. Ils ont noté que le Secrétaire général avait dépêché dans la région des missions d'établissement des faits et était prêt à envoyer des observateurs aux négociations susmentionnées de la CSCE. Les membres du Conseil examineront plus avant le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le Haut-Karabakh à un moment approprié, en fonction de l'évolution de la situation dans la région.

**Décision du 27 octobre 1992 (3127<sup>e</sup> séance) :  
déclaration du Président**

Dans une lettre datée du 12 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>13</sup>, le représentant de l'Arménie a demandé une réunion d'urgence du Conseil afin d'examiner la participation directe de l'Organisation des Nations Unies aux efforts déployés pour instaurer la paix dans le Haut-Karabakh. Il a indiqué que l'Arménie appuyait pleinement les efforts que déployait la CSCE, en particulier ceux entrepris à Minsk, mais il a fait remarquer qu'il n'avait pas été possible de négocier un accord de cessez-le-feu sous les auspices de la CSCE en août. Une réunion tenue le 21 septembre, à Sotchi (Fédération de Russie), à l'appui du processus de paix engagé par la CSCE, entre les représentants de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan, avait

Comment [DLG6]:

<sup>11</sup> S/24486.

<sup>12</sup> S/24493.

<sup>13</sup> S/24656.

cependant abouti à la signature d'un accord de cessez-le-feu, qui devait entrer en vigueur le 26 septembre. Bien qu'il y eût déjà eu de graves violations de cet accord, l'Arménie restait convaincue qu'un accord de cessez-le-feu pourrait être appliqué avec succès si des mécanismes efficaces étaient mis en place. Le représentant de l'Arménie en a pris à témoin le fait que l'Azerbaïdjan avait exprimé sa volonté de conclure un accord de cessez-le-feu durable et, conformément à l'accord de Sotchi, d'accepter l'envoi d'observateurs dans la région. Convaincue que le moment était venu pour l'ONU d'intervenir directement, l'Arménie demandait à l'Organisation de mettre à profit son expérience et ses mécanismes éprouvés pour favoriser la conclusion et assurer l'application d'un accord de cessez-le-feu durable. Elle demandait en particulier au Secrétaire général de désigner dès que possible un représentant spécial et d'envoyer dans la région une équipe d'observateurs des Nations Unies pour aider les parties à parvenir à un accord de cessez-le-feu et pour surveiller ensuite la situation<sup>14</sup>.

À sa 3127<sup>e</sup> séance, le 27 octobre 1992, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre du représentant de l'Arménie, en date du 12 octobre 1992. Il a examiné la question à la même séance.

Le Président (France) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre du représentant de l'Azerbaïdjan, datée du 24 octobre 1992<sup>15</sup>, dans laquelle l'Azerbaïdjan réaffirmait qu'il demeurait attaché à un règlement pacifique du différend sur la base des principes

énoncés par la CSCE et exprimait son optimisme quant à l'accélération du processus de règlement dans le cadre de la CSCE.

Le Président a ensuite déclaré que, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire, en leur nom, la déclaration suivante<sup>16</sup> :

Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par la situation grave qui continue de régner dans le Haut-Karabakh et dans les environs, ainsi que par les pertes en vies humaines et les dégâts matériels qui en résultent, en dépit de l'accord de cessez-le-feu conclu à Sotchi le 21 septembre 1992.

Le Conseil réaffirme les termes de sa déclaration du 26 août 1992 sur la situation concernant le Haut-Karabakh, et notamment son appui aux efforts de la Conférence de Minsk sur la question du Haut-Karabakh dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. Il exhorte toutes les parties et les autres intéressés à appliquer immédiatement le cessez-le-feu et à lever tous les blocus. Il demande que soit immédiatement convoquée la Conférence de Minsk et que soient engagées des négociations politiques selon les règles de procédure du Président. Il prie instamment toutes les parties et les autres intéressés de coopérer étroitement avec la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et de participer de manière positive à la Conférence de façon à parvenir aussi rapidement que possible à un règlement global de leurs différends.

Le Conseil se félicite de l'intention du Secrétaire général d'envoyer dans la région un représentant qui examinerait la contribution que l'Organisation des Nations Unies pourrait apporter pour appuyer les efforts de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ainsi que pour fournir une assistance humanitaire.

---

<sup>14</sup> Voir également la lettre datée du 15 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan (S/24671).

<sup>15</sup> S/24713.

---

<sup>16</sup> S/24721.